

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/04/03/2015035606/justel>

Dossier numéro : 2015-04-03/27

Titre

3 AVRIL 2015. - Arrêté ministériel relatif à l'octroi de subventions à des contrats de gestion en application du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-09-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-05-2015 page : 25987

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - La demande et la conclusion d'un contrat de gestion

Art. 2-4

[Chapitre 2/1.](#) [¹ - Contrats de gestion à court terme]¹

Art. 4/1, 4/2, 4/3, 4/3/1, 4/4

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition particulières relatives à la prolongation, la reprise, la conversion, l'extension et le remplacement d'un contrat de gestion

Art. 5-8

[CHAPITRE 4.](#) - Les paquets de gestion

[Section 1re.](#) - Les paquets de gestion qui peuvent être utilisés pour l'objectif de gestion de la gestion botanique

[Sous-section 1re.](#) - L'inventaire de prairies

Art. 9

[Sous-section 2.](#) - Le paquet de gestion développement des prairies riches en espèces

Art. 10-13

[Sous-section 3.](#) - Le paquet de gestion conservation des prairies riches en espèces

Art. 14-16

[Section 2.](#) - Les paquets de gestion qui peuvent être utilisés pour l'objectif de gestion lutte contre l'érosion

[Sous-section 1re.](#) - La zone de gestion de la lutte contre l'érosion

Art. 17

[Sous-section 2.](#) - Le paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse

Art. 18-20

[Sous-section 3.](#) - Le paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse 15 juin au sein de l'objectif de gestion lutte contre l'érosion

Art. 21-23

[Sous-section 4.](#) - Le paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte au sein de l'objectif de gestion lutte contre l'érosion

Art. 24-26

[Sous-section 5.](#) - Le paquet de gestion entretien bande herbeuse mixte au sein de l'objectif de gestion lutte contre l'érosion

Art. 27-29

[Sous-section 6.](#) - Le paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte plus au sein de l'objectif de gestion lutte contre l'érosion

Art. 30-32

[Sous-section 7.](#) - Le paquet de gestion entretien bande herbeuse mixte plus au sein de l'objectif de gestion lutte contre l'érosion

Art. 33-35

[Sous-section 8.](#) - Le paquet de gestion aménagement et entretien barrage contre l'érosion

Art. 36-38

[Sous-section 9.](#) - Le paquet de gestion aménagement et entretien prairies stratégiques

Art. 39-41

[Section 3.](#) - Les paquets de gestion qui peuvent être utilisés pour l'objectif de gestion entretien de petits éléments paysagers

[Sous-section 1re.](#) - Définitions

Art. 42

[Sous-section 2.](#) - La zone de gestion pour l'entretien de petits éléments paysagers

Art. 43

[Sous-section 3.](#) - Le paquet de gestion entretien haie

Art. 44-46

[Sous-section 4.](#) - Le paquet de gestion entretien haie vive

Art. 47-49

[Sous-section 5.](#) - Le paquet de gestion entretien haie basse

Art. 50-52

[Sous-section 6.](#) [¹ - Le paquet de gestion entretien bord boisé, couper 75 %]¹

Art. 53-55

[Sous-section 6/1.](#) [¹ - Le paquet de gestion entretien bord boisé, couper 50 %]¹

Art. 55/1, 55/2, 55/3

[Sous-section 6/2.](#) [¹ - Le paquet de gestion entretien bord boisé, couper 25 %]¹

Art. 55/4, 55/5, 55/6

[Sous-section 7.](#) - Le paquet de gestion gestion de conversion bord boisé

Art. 56-58

[Sous-section 8.](#) - Le paquet de gestion entretien rangée d'arbres têtards

Art. 59-61

[Sous-section 8/1.](#) [¹ - Le paquet de gestion entretien bande boisée]¹

Art. 61/1, 61/2, 61/3

[Section 4.](#) - Les paquets de gestion qui peuvent être utilisés pour l'objectif de gestion gestion des tournières

[Sous-section 1re.](#) - La zone de gestion pour la gestion des tournières

Art. 62

[Sous-section 2.](#) - Le paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse 15 juin au sein de l'objectif de gestion gestion des tournières

Art. 63-65

[Sous-section 3.](#) - Le paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte au sein de l'objectif de gestion gestion des tournières

Art. 66-68

[Sous-section 4.](#) - Le paquet de gestion entretien bande herbeuse mixte au sein de l'objectif de gestion gestion des tournières

Art. 69-71

[Sous-section 5.](#) - Le paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte plus au sein de l'objectif de gestion gestion des tournières

Art. 72-74

[Sous-section 6.](#) - Le paquet de gestion entretien bande herbeuse mixte plus au sein de l'objectif de gestion gestion des tournières

Art. 75-77

[Sous-section 7.](#) - Le paquet de gestion aménagement et entretien bande de fleurs

Art. 78-80

[Section 5.](#) - Les paquets de gestion qui peuvent être utilisés pour l'objectif de gestion protection des espèces

[Sous-section 1re.](#) - La zone de gestion de la protection des espèces

Art. 81, 81/1

[Sous-section 2.](#) - Les espèces à protéger

Art. 82

[Sous-section 3.](#) - Le paquet de gestion gestion de la faune prairie date de fauchage reportée

Art. 83-85

[Sous-section 4.](#) - Le paquet de gestion gestion de la faune prairie pâturage 20 mai

Art. 86-88

[Sous-section 5.](#) - Le paquet de gestion gestion de la faune prairie pacage 15 juin

Art. 89-91

[Sous-section 6.](#) - Le paquet de gestion gestion de la faune prairie prairie pour poussins

Art. 92-94

[Sous-section 7.](#) - Le paquet de gestion gestion de la faune terre arable plante fourragère

Art. 95-97

[Sous-section 8.](#) - Le paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte au sein de l'objectif de gestion protection des espèces

Art. 98-100

[Sous-section 9.](#) - Le paquet de gestion entretien bande herbeuse mixte

Art. 101-103

[Sous-section 10.](#) - Le paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte plus

Art. 104-106

[Sous-section 11.](#) - Le paquet de gestion entretien bande herbeuse mixte plus

Art. 107-109

[Sous-section 12.](#) - Le paquet de gestion aménagement et entretien bande d'abri

Art. 110-112

[Sous-section 12/1.](#) [¹ - Le paquet de gestion aménagement et entretien bande de luzerne oiseaux des champs]¹

Art. 112/1, 112/2, 112/3

[Sous-section 12/2.](#) [¹ - Le paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte oiseaux des champs]¹

Art. 112/4, 112/5, 112/6

[Sous-section 12/3.](#) [¹ - Le paquet de gestion aménagement et entretien bande de luzerne hamster]¹

Art. 112/7, 112/8, 112/9

[Sous-section 12/4.](#) [¹ - Le paquet de gestion culture successive respectueuse des hamsters]¹

Art. 112/10, 112/11, 112/12

[Section 6.](#) - Les paquets de gestion qui peuvent être utilisés pour l'objectif de gestion contributions à la réalisation d'objectifs de conservation

[Sous-section 1re.](#) - La zone de gestion pour l'objectif de gestion contributions à la réalisation d'objectifs de conservation

Art. 113-114

[Sous-section 2.](#) - Le paquet de gestion fertilisation réduite prairie

Art. 115-117

[Sous-section 3.](#) - Le paquet de gestion fertilisation réduite terre arable

Art. 118-120

[Sous-section 4.](#) - Le paquet de gestion extraction du phosphate terre arable

Art. 121-123

[Section 7.](#) - Le paquet de gestion qui peut être utilisé pour l'objectif de gestion amélioration de la qualité de l'eau

[Sous-section 1re.](#) - Définitions

Art. 124

[Sous-section 2.](#) - La zone de gestion du paquet de gestion qualité de l'eau

Art. 125

[Sous-section 3.](#) - Le paquet de gestion qualité de l'eau

Art. 126-128

[Section 8.](#) - Condition de gestion générale qui s'applique à tous les paquets de gestion

Art. 129

[CHAPITRE 5.](#) [¹ - La combinaison de paquets de gestion avec des pratiques de verdissement et des mesures de lutte contre l'érosion]¹

Art. 130, 130/1

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 131-134

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du Gouvernement flamand du 19 septembre 2014 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 septembre 2014 relatif à l'octroi de subventions à des contrats de gestion en application du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

2° arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

3° prairies permanentes : les prairies permanentes telles que visées à l'article 4, alinéa premier, h), du règlement (UE) n° 1307/2013 ;

4° contrat de détail : le volet du contrat de gestion qui se rapporte à un seul paquet de gestion et à un seul objet de gestion ;

5° SIGC : le système intégré de gestion et de contrôle, visé à l'article 67 du règlement (UE) n° 1306/2013 ;

6° règlement délégué (UE) n° 640/2014 : le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

7° zones spéciales de conservation : les zones spéciales de conservation, visées à l'article 2, 43°, du décret du 21 octobre 1997 ;

8° demande unique : la demande unique, visée à l'article 12 du règlement d'exécution (UE) n° 809/12 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité;